
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MARS 1871.

SUPPRESSION DES JEUX DE SPA.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La suppression des jeux de Spa, à partir du 31 octobre 1872, a été décidée par une convention conclue le 29-30 avril 1868, entre le Ministre de l'Intérieur, le conseil d'administration de la Société concessionnaire des jeux de Spa, et le collège des bourgmestre et échevins de cette commune.

Les dispositions de cette convention stipulent :

1° La cessation, à partir de 1871, de tout prélèvement sur les produits du jeu en faveur de la commune et des établissements de bienfaisance de Spa, et en faveur des localités où sont établis des bains de mer ou d'eau minérale ;

2° La réduction à 10 p. %, également à partir de 1871, du prélèvement de 30 p. % sur les mêmes produits que la convention de 1858 attribue à la société concessionnaire des jeux ;

3° La cession en pleine propriété, par ladite Société, à la commune de Spa, de divers bâtiments servant actuellement de lieu de réunions et de fêtes, tels que la redoute et le théâtre y attenant, etc., ainsi que du mobilier qui garnit ces établissements.

Un projet de loi tendant à ratifier cette convention a été présenté à la Chambre des Représentants par le cabinet précédent, le 9 mai 1868.

Pour compenser dans une certaine mesure la perte de revenu que l'exécution de ladite convention devait entraîner, tant pour la ville de Spa et pour ses établissements de bienfaisance, que pour les localités où sont établis des bains de mer ou d'eau minérale, le projet de loi stipulait en leur faveur le paiement, pendant dix années (1871 à 1880) d'une indemnité annuelle payable au moyen des recettes à provenir du prélèvement de 90 p. % des produits du jeu, qui est attribué au Trésor public, à partir de 1871.

L'indemnité devait s'élever, pour la ville de Spa, à une somme de 1,100,000 francs et pour les autres localités, à la somme de 385,000 francs.

La section centrale à laquelle fut renvoyé l'examen du projet de loi, jugea ces indemnités insuffisantes. Elle proposa, par voie d'amendement, d'allouer en outre :

1^o A la ville de Spa, au lieu de 20 p. % du produit net des jeux, 40 p. % de ce produit pendant les années 1869 et 1870 ;

2^o Aux communes où sont établis des bains de mer ou d'eau minérale, le double de la somme qui leur est actuellement distribuée à titre de part des bénéfices des jeux, soit 140,000 francs au lieu de 70,000 francs, également pendant les années 1869 et 1870.

Tel était l'état de la question de la suppression des jeux de Spa, au moment de la dissolution des Chambres législatives.

Appelé à l'examiner à son tour, le Gouvernement a dû reconnaître qu'en ce qui concerne spécialement la ville de Spa, le projet de loi de 1868 ne donnait pas une suffisante satisfaction aux intérêts lésés par la suppression des jeux.

Actuellement le produit des jeux pourvoit aux principales dépenses d'agrément qu'entraîne la saison des eaux. Ces dépenses, qui atteignent une moyenne d'environ 140,000 francs par an, sont indépendantes de l'exploitation du jeu. Leur but essentiel est d'ajouter aux attraits du séjour de Spa pendant la saison des eaux, et il est désirable, pour la prospérité de cette ville, que l'autorité communale ne soit point placée, faute de ressources suffisantes, dans la nécessité d'y renoncer, après la fermeture des jeux.

Le Gouvernement estime donc, d'accord avec la section centrale de 1869, qu'il est juste d'augmenter le chiffre de l'indemnité que le projet de loi primitif allouait à la ville de Spa à titre de compensation. Mais les mêmes raisons n'existent pas, à son avis, de modifier les propositions qui ont été faites par le cabinet précédent en faveur des localités où sont établis des bains de mer ou d'eau minérale. Leur participation au produit du jeu a fourni à ces localités une ressource inespérée. Trois d'entre elles, Ostende, Blanckenberghe et Chaudfontaine, en jouissent depuis 1859 ; deux, Heyst et Nieupoort, depuis 1865. Elles n'ont pu compter que cette ressource leur serait maintenue après la suppression des jeux. Tout ce qu'elles sont légitimement en droit de demander, c'est que la transition soit ménagée. Or, c'est ce que faisait le projet de loi de 1868 en leur assurant, à partir de 1871, une indemnité de 385,000 francs, répartie sur dix années.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations est conçu dans le sens des observations qui précèdent. Indépendamment de quelques changements de rédaction qui ne touchent pas au fond, il ne modifie le projet de 1868 qu'en ce que :

1^o Il prévoit l'éventualité où le maintien des jeux d'Allemagne au delà du terme fixé par la loi qui en a décidé la suppression viendrait à justifier la prorogation du délai indiqué dans la convention de 1868 pour la fermeture de l'établissement des jeux de Spa ;

2^o Il élève, de 1,100,000 francs, à 2,000,000 de francs, l'indemnité allouée à la ville de Spa ;

3° Il supprime l'art. 7, qui est devenu sans objet, par suite de l'adhésion donnée à la convention du 29-30 avril 1868 par les actionnaires de la Société concessionnaire des jeux de Spa.

Le Ministre de l'Intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, saluo.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-annexée conclue le 29-30 avril 1868, en vue de la suppression des jeux de Spa, entre le Ministre de l'Intérieur, le conseil d'administration de la compagnie concessionnaire des jeux, et le collège échevinal de Spa, est approuvée.

Toutefois, le Gouvernement est autorisé à modifier cette convention dans le sens d'une prorogation du délai fixé pour la fermeture de l'établissement des jeux, si des circonstances, dont il serait rendu compte aux Chambres, venaient à justifier cette prorogation.

ART. 2.

En compensation de la perte de revenu qui résultera de l'exécution de ladite convention, à partir de l'année 1871, tant pour la commune de Spa et pour ses établissements de bienfaisance, que pour les localités où sont établis des bains de mer ou d'eau minérale, il sera alloué, sous la réserve indiquée dans l'art. 4 de la présente loi, pendant dix années, à partir de 1871, les indemnités suivantes :

	A la commune de Spa.	Aux communes d'Ostende, etc.	Aux bureaux de bien- faisance de Spa.
1871. .	200,000	70,000	7,000
1872. .	200,000	63,000	6,500
1873. .	200,000	56,000	5,600
1874. .	200,000	49,000	4,900
1875. .	200,000	42,000	4,200
1876. .	200,000	35,000	3,500
1877. .	200,000	28,000	2,800
1878. .	200,000	21,000	2,100
1879. .	200,000	14,000	1,400
1880. .	200,000	7,000	700
	<u>2,000,000</u>	<u>385,000</u>	<u>38,500</u>

ART. 3.

Des traitements d'attente dont le montant sera réglé par arrêté royal, seront accordés pendant cinq années, à partir de la date de la suppression des jeux de Spa, aux fonctionnaires et agents qui sont actuellement préposés à la surveillance des jeux, en vertu d'une nomination émanant du Gouvernement.

Ces traitements d'attente ne pourront être supérieurs aux deux tiers du montant des traitements et émoluments dont jouissent actuellement lesdits fonctionnaires et agents.

Ils sont assimilés, au point de vue de l'application de la loi sur les pensions civiles, aux traitements à charge de l'Etat.

ART. 4.

Les annuités qui font l'objet de l'art. 2 seront payées exclusivement sur un fonds spécial, à former au moyen des sommes qui seront versées au trésor de l'Etat en 1871 et 1872 en vertu de l'art. 2 de la convention du 29-30 avril 1868.

Dans le cas où ce fonds ne serait pas suffisant pour permettre d'acquitter intégralement les indemnités allouées par l'art. 2 de la présente loi, ces indemnités seront réduites proportionnellement, à concurrence des ressources destinées à les payer.

La gestion dudit fonds sera confiée à la caisse des dépôts et consignations et il en sera rendu compte aux Chambres, dans le rapport à présenter annuellement sur les opérations de cette caisse.

ART. 5.

L'acte constatant la convention mentionnée à l'art. 1^{er} de la présente loi et les actes qui seront ultérieurement nécessaires pour régulariser la transmission immobilière qui fait l'objet de l'art. 5 de ladite convention, seront enregistrés au droit fixe de fr. 2-20.

Donné à Bruxelles, le 27 mars 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

CONVENTION.

Entre les soussignés Eudore Pirmez, Ministre de l'Intérieur, agissant au nom de l'État belge, d'une part; le conseil d'administration de la Société civile concessionnaire des jeux de Spa, agissant au nom de cette Société, de seconde part, et le collège des bourgmestre et échevins de Spa, agissant au nom de la commune de Spa, de troisième part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La concession des jeux établis dans la commune de Spa, prorogé jusqu'au 31 décembre 1880, par la convention du 8 décembre 1858, prendra fin le 31 octobre 1872.

ART. 2. Les conditions d'exploitation stipulées dans ladite convention et dans la convention additionnelle du 22 mai 1859 sont maintenues, sauf qu'à partir de l'année 1871 et par conséquent pendant les années 1871 et 1872, les prélèvements opérés sur les bénéfices des jeux en faveur de la commune et des établissements de bienfaisance de Spa et en faveur des localités où sont établis des bains de mer ou d'eau minérale, seront supprimés et que le prélèvement au profit de la Société concessionnaire sera réduit à 10 p. % de ces mêmes bénéfices, calculés de la même manière qu'ils le sont aujourd'hui, en telle sorte que ce prélèvement soit exactement le tiers de ce qu'il serait d'après les conventions existantes, le surplus des bénéfices devant être versé au trésor de l'État.

ART. 3. La Compagnie concessionnaire cède, dès à présent, à la commune de Spa, en pleine propriété, les biens dont la désignation suit :

A. La redoute et le théâtre y attenant, ainsi que le mobilier qui garnit ces établissements, y compris les tableaux, décors et autres objets quelconques;

B. Le salon Levoz et le jardin qui en dépend;

C. La glacière avec ses dépendances.

Toutefois, il est entendu que si l'exploitation des cinq années n'avait pas donné aux actionnaires un bénéfice net de 500,000 francs, déduction faite de tous frais, la présente cession serait nulle et non avenue, à moins que la commune de Spa ne bonifiât aux actionnaires la différence entre la somme de 500,000 francs et le montant du bénéfice réalisé à leur profit.

Il est entendu aussi que la jouissance de ces établissements et du mobilier qui les garnit est conservée à la société concessionnaire jusqu'au 31 octobre 1872, et que jusqu'à cette date, les dispositions des contrats seront observées comme si l'aliénation n'avait pas eu lieu, toutes charges, notamment celles d'assurances, étant pour la Société concessionnaire.

ART. 4. Un état des immeubles et un inventaire, avec évaluation du mobilier, seront contradictoirement faits entre les concessionnaires et la commune de Spa, et les premiers devront remettre, le 1^{er} novembre 1872, à la commune de Spa les immeubles dans le même état et un mobilier d'égale valeur.

Il est entendu que les actionnaires devront, quant aux soins d'entretien des bâtiments et du mobilier et quant au renouvellement éventuel de certaines parties du mobilier, se conformer aux instructions qui seront données par la commission administrative des jeux; les dépenses à faire de ce chef seront payées au moyen de la réserve provenant des prélèvements exercés en vertu de l'art. 14 de l'acte du 8 décembre 1858, le surplus de cette réserve restant acquis aux concessionnaires.

Fait en triple à Bruxelles, le 29 avril et à Spa le 30 avril 1800 soixante-huit.

(Signé) EUDORE PIRMEZ, DAVÉLOUIS, P. D. NEUVILLE, RONMA HAYEMAL,
baron J. DE SELLYS-FANSON, HENRI HAYEMAL, J. B. DE GRANDRY,
JULES LEZAACK, échevin; SERVAIS, bourgmestre; L. TOURNAY,
échevin.